



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DU CHER**

**Direction départementale  
des Territoires**

Mission Éducation et Sécurité Routière

Bureau Sécurité Routière

## **Arrêté Préfectoral**

**n° 2015 – 1 – 0527**

**portant réglementation de police sur l'autoroute A71 dans sa partie concédée à COFIROUTE  
dans le département du Cher**

**La Préfète du Cher,**

Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994, 26 septembre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 29 juillet 2004, 15 mai 2007, 2 juillet 2008, 22 mars 2010, 28 janvier 2011 et 23 décembre 2011 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret n° 95-81 du 24 janvier 1995 relatif aux péages autoroutiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, modifiée et complétée sur la signalisation routière ;

Vu la décision ministérielle en date du 28 juin 1989, autorisant la mise en service de l'autoroute A71 section Salbris - Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1999-1-860 du 27 août 1999, portant réglementation de police sur l'autoroute A71 dans sa partie concédée à COFIROUTE ;

Considérant que la modification de la réglementation et des infrastructures nécessite une mise à jour de la réglementation de police sur l'autoroute A71 ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher ;**

## **ARRETE**

### **Article 1**

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur l'autoroute A71 dont les limites sont définies comme suit :

- entre le PR 173.497 (limite nord) et le PR 209.782 à Bourges (limite sud) ;
- les plates-formes de gares et bretelles de raccordements des échangeurs de Vierzon Centre (PR 177.762), Vierzon Est (PR 183.487) et de Bourges (PR 209.782) se raccordant respectivement sur la RD 2020, RD 2076 et la RN 151.

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de services suivantes :

- Aires de repos : - des Croquettes et de la Chaussée de César (PR 192.800)
  
- Aires de services : - de Bourges Ste Thorette et Bourges Marmagne (PR 200.200)

### **Article 2 : Accès**

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échange prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, clos par des portes, soit signalés par des panneaux type B1 (sens interdit) avec panonceau « sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues les agents et véhicules de la société concessionnaire, des forces de police ou gendarmerie, de protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés ainsi que les dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de la société concessionnaire.

Peuvent également être autorisées à les emprunter, les entreprises travaillant pour le compte de la société concessionnaire.

Il est interdit à tout véhicule de stationner au droit des accès de service aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier concédé.

En outre, il est interdit de prendre à contre sens de circulation, les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des échangeurs, les bretelles des aires routières et des parkings associés aux gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), B2a et B2b (interdiction de tourner à droite ou à gauche).

### **Article 3 : Péage**

Le péage reste dû, quelles que soient les restrictions apportées à la circulation, et quelles que soient les circonstances qui ont amené l'utilisateur à emprunter l'autoroute.

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeur et des gares d'extrémités, ou gares en barrière.

La liste des postes de péage où s'effectue la perception du péage est la suivante :

- Gares des échangeurs de :
- Vierzon Centre (PR177.762)
  - Vierzon Est (PR 183.487)
  - Bourges (PR 209.782)

Si, pour motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément aux panneaux de signalisation mis en place,
- s'engager entre les îlots sur un des couloirs en fonction de l'affectation prescrite par la signalisation,
- respecter les hauteurs limitées indiquées par les gabarits,
- marquer l'arrêt au droit des installations de péage (sauf voies équipées de télépéage),

Tout véhicule à moteur, même tracté, doit acquitter le péage afférent à sa catégorie.

Les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées aux véhicules de service (forces de police de l'autoroute, services de l'exploitation, services de secours).

#### **Article 4 : Limitation de vitesse**

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Sur les bretelles des diffuseurs de Vierzon Centre, Vierzon Est, Bourges et à l'approche des gares de péages sur l'échangeur ou en barrière, la vitesse des véhicules de toute nature sera limitée de manière dégressive à 70, puis 50 km/h.

Il en est de même sur les bretelles des aires de services où de repos où la vitesse est limitée de manière dégressive à 70, puis 50 ou 30 km/h.

En outre, sur les aires de services et de repos, le public est tenu de respecter les règles de circulation établies pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des diverses activités.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires.

#### **Article 5 : Restrictions de circulation**

##### **5.1- Chantiers de travaux :**

La société concessionnaire pourra apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des aires annexes dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier édictées dans la circulaire 96-14 du 06 février 1996.

Les usagers respecteront la signalisation réglementaire qui sera mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de circulation.

Lorsque les restrictions importantes à la circulation sont prévues, la société concessionnaire devra informer les usagers par des panneaux implantés avant l'échangeur situé en amont de la section intéressée.

## **5.2- Service hivernal :**

Les opérations relatives au service hivernal seront exécutées conformément au Code de la route, ainsi qu'à la circulaire n°97-77 du 28 octobre 1997.

Sur les sections d'autoroutes ou les échangeurs, les véhicules des usagers doivent toujours laisser libre passage au matériel de salage ou de déneigement en cours de travail, sans avoir obtenu du chef de chantier l'autorisation de le faire.

Pour permettre d'effectuer le déneigement dans des conditions convenables, la circulation des poids-lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération. Les poids-lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police ou de gendarmerie et notamment sur les aires, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence, où les tris et leurs stockages sont possibles, soit pour leur faire attendre le dégagement de la zone difficile, soit pour leur faire faire demi-tour.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement formé d'engins chasse-neige et, éventuellement, escortés par des éléments de gendarmerie pour le passage de tronçons difficiles. Pour rester efficace, cette mesure ne doit pas aboutir à la formation de convois regroupant trop de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que besoin, être étendue aux véhicules de tourisme.

### **Article 6 : Régime de priorité**

Les usagers devront céder la priorité, conformément aux dispositions qui leur sont données par la signalisation (panneaux AB3 avec panneau « cédez le passage ») au droit des échangeurs de :

- Vierzon Centre aux véhicules circulant sur le carrefour giratoire donnant accès à la RD 2020 ;
- Vierzon Est donnant accès à la RD 2076 ;
- Bourges aux véhicules circulant sur le giratoire donnant accès à la rocade Sud-Ouest de Bourges.

### **Article 7 : Arrêt et stationnement sur les aires de repos et de service et plates-formes de péage**

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, les accotements ou les plates-formes de distribution de carburant.

Par ailleurs, des places de stationnement sont réservées pour les personnes en situation d'handicap.

La durée de stationnement sur les aires annexes et parkings de péage sera limitée à vingt-quatre heures.

Le camping est interdit sur l'ensemble de la section visée à l'article 1<sup>er</sup>. Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine autoroutier en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations-service et sur certaines aires de repos (dispositifs de vidange réservés exclusivement aux eaux usagées pour autocars, caravanes et camping-cars). Les infractions à ces dispositions sont passibles des peines prévues à l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

## **Article 8 : Dommages causés aux installations.**

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment aux ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlement en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

La société concessionnaire est habilitée à demander réparation pour l'ensemble des préjudices subis à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

## **Article 9 : Bornes téléphoniques d'appel d'urgence**

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près des glissières de sécurité est recommandée.

## **Article 10 : Arrêts en cas de panne, d'incidents ou d'accidents**

En cas de panne, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir, par ses propres moyens, son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant le réseau d'appel d'urgence. L'utilisateur doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'utilisateur doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions excédant trente minutes pour les véhicules légers sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'utilisateur devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou en cas nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par dépanneur.

En cas d'accident, l'alerte devra être donnée par l'intermédiaire des bornes téléphoniques d'appel d'urgence ou, le cas échéant, par tout autre moyen.

La Société Concessionnaire prendra toute mesure nécessaire pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter des secours aux victimes.

La protection sommaire de l'accident sera assurée par le premier des services de police ou de sécurité qui arrivera sur les lieux.

Elle sera ensuite complétée par le matériel de protection spécialisée dont dispose le service de sécurité de la Société Concessionnaire.

Tout usager accidenté sera tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation causée par son véhicule ou les marchandises transportées. Au cas où l'usager ne satisferait pas à cette obligation dans un délai de trois heures après l'accident, la Société Concessionnaire sera habilitée à faire procéder par un garagiste agréé, à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé.

La Société Concessionnaire est en droit de demander réparation aux responsables d'un sinistre dans les conditions prévues à l'article 8.

### **Article 11 : Dépannage**

Le service de dépannage est organisé sur l'initiative de la Société Concessionnaire.

L'usager devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule suivant les tarifs en vigueur.

### **Article 12 : Divers**

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritrus, et, d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents.
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation.
- de pratiquer de l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

### **Article 13 : Prescriptions d'organisation de la sécurité et de surveillance du trafic**

Les forces de police ou de gendarmerie pourront prendre toute mesure justifiée par les besoins de sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

### **Article 14 : Abrogation des arrêtés précédents**

Toutes dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

### **Article 15 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et affiché dans les établissements de la Société Concessionnaire, les installations annexes et les communes traversées.

## **Article 16 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher,  
Monsieur le sous-préfet de Vierzon,  
Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher,  
Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,  
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,  
Monsieur le directeur des services Techniques et de l'Exploitation de COFIROUTE- Les Touches  
37173 Chambray Les Tours,  
Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des autoroutes à Bron,  
Madame la chef du Service Interministériel de défense et de protection civile du Cher,  
Madame la directrice départementale de la sécurité publique du Cher,  
Mesdames et Messieurs les maires de Allouis, Bourges, Foecy, La Chapelle Saint Ursin,  
Le Subdray, Marmagne, Mehun-surYèvre, Morthomiers, Quincy et Vierzon.  
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher,  
Madame la directrice du SAMU du Cher,  
Le CRICR Ouest,  
Seront destinataires d'une copie pour information.

Fait à Bourges, le 03 juin 2015

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*Signé*

Fabrice ROSAY